

GE_GERICHTE ACJC/262/2024 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_262_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/262/2024 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/262/2024 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, CR CPC, 2019, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise, qui statue sur l'administration des preuves, est une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.3

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

- 13/16 -

C/13931/2014 En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi.

E. 1.4

Il reste à déterminer si la décision querellée – qui sera traitée comme une décision de refus d'administrer des moyens de preuve et non comme une décision d'irrecevabilité puisque le Tribunal a néanmoins statué sur la demande – est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées.

E. 1.4.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 319 CPC et références citées). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, Baker&McKenzie 2010, ad art. 319 CPC n. 8; JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC). L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit ainsi demeurer exceptionnelle, de sorte que le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6884; arrêt du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; ACJC/1527/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1). Autrement dit, en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que le recourant ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement rendu sur le fond ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1). Des exceptions existent lorsqu'est refusé un moyen de preuve qui risque de disparaître ou lorsqu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets

- 14/16 -

C/13931/2014 d'affaires ou à ceux de tiers sans que le tribunal ait pris des mesures aptes à les protéger (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2021 du 6 octobre 2021 consid. 1.2). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Est irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable, le recours contre une décision refusant d'ordonner une expertise pédopsychiatrique ou une deuxième expertise. L'éventuel allongement de la procédure résultant du refus d'expertise ne constitue en principe pas un préjudice difficilement réparable (COLOMBINI, op. cit., n. 4.4.12 ad art. 319 CPC; ACJC/71/2017 du 20 janvier 2017; ACJC/385/2016 du 18 mars 2016; ACJC/1311/2015 du 30 octobre 2015; ACJC/1433/2013 du 27 novembre 2013). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.4.2

En l'espèce, la procédure de divorce dure depuis 2014. Elle été temporairement suspendue en raison d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale initiée par l'époux et

dans le cadre de laquelle une expertise familiale a été ordonnée et rendue en 2017. La situation des parties et des enfants a par ailleurs donné lieu à plusieurs rapports circonstanciés, notamment du SEASP et du SPMi. Au vu de ce qui précède et des nombreux autres éléments du dossier, le Tribunal a retenu que la cause était en état d'être jugée, ce que le recourant conteste. Il lui appartenait par conséquent de rendre vraisemblable que le refus d'ordonner un complément d'expertise familiale et le fait de déclarer close la phase d'administration des preuves risquaient de lui causer un préjudice difficilement réparable. Sur ce point, le recourant fait notamment valoir que lui-même et ses enfants feraient face à un risque de préjudice difficilement réparable du fait que, sans complément d'expertise et sans nouvelle audition des professionnels entourant la famille, cela entraînerait nécessairement une prolongation injustifiée de la procédure, puisqu'un appel à l'encontre du jugement au fond serait inévitable sur la question de ces mesures d'instruction, étant rappelé que le complément d'expertise a été recommandé par le SPMi. Cela ferait perdurer de façon insoutenable la situation de souffrance dans laquelle se trouvent les enfants, lesquelles sont privées de tout contact avec leur père depuis décembre 2022. Il

- 15/16 -

C/13931/2014 serait ainsi primordial d'ordonner immédiatement un complément d'expertise ainsi que l'audition de diverses personnes intervenant autour des membres de la famille. Certes, la persistance de l'interruption des relations personnelles entre le père et ses filles est susceptible de constituer, pour chacun d'eux, un préjudice difficilement réparable. Le recourant ne démontre cependant pas en quoi cette interruption résulterait de l'ordonnance attaquée, ou que sa durée s'en trouverait prolongée. Au contraire, l'établissement immédiat d'une expertise familiale aurait pour conséquence le maintien pour une durée relativement longue de la situation actuelle, dans laquelle le recourant ne voit pas ses filles. Le fait de procéder à une nouvelle expertise du groupe familial, qui constitue une mesure d'instruction lourde tant pour les filles que pour leurs parents, prolongerait de plusieurs mois une procédure qui dure depuis 2014 déjà, sans garantir pour autant qu'une décision conforme à l'intérêt des enfants soit rendue in fine. Le recourant n'a par ailleurs pas fait valoir que l'expertise qu'il souhaiterait voir mise en œuvre porterait sur des éléments qui risqueraient de disparaître. Aucune raison ne justifie dès lors de s'écarter du principe selon lequel le refus d'ordonner l'administration de preuves, en particulier une expertise familiale, doit en règle générale être contesté dans le cadre de l'appel contre la décision finale dans l'hypothèse où elle lui serait défavorable. Le recourant pourra ainsi invoquer à cette occasion le fait que le Tribunal aurait refusé à tort d'ordonner des mesures probatoires nécessaires (y compris l'audition des intervenants de l'OMP, de C_____, etc.). Le fait de devoir attendre la décision sur le fond pour soulever ces griefs n'est pas susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable. Dans la mesure où les filles des parties sont possiblement prises dans un conflit de loyauté et où les parents ne semblent pas réellement conscients de l'impact négatif de leur propre comportement sur le développement de leurs filles, il apparaît au contraire nécessaire qu'une décision au fond puisse être rendue à bref délai. Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée n'est pas susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable. Partant, son recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance versée, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 106

al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Vu la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/13931/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/1190/2023 rendue le 25 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13931/2014. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 800 fr., à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens.

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.